PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement Prévention des Risques
Terre plein de M'Tsapéré
BP 109
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGEA MAYOTTE

RTE DE LA MANGROVE
BP 147
97600 Mamoudzou

Références :
Code AIOT : 0040000135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SOGEA MAYOTTE implanté RN3 Sud Bambo Est 97660 Bandrele. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

C'était la première visite d'inspection depuis l'ouverture du site en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEA MAYOTTE
- RN3 Sud Bambo Est 97660 Bandrele
- Code AIOT : 0040000135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise SOGEA Mayotte, le site accueille essentiellement des terres d'excavation et terrassement des chantiers internes au groupe Vinci.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets et procédure d'acceptation
- Émissions dans l'air
- Limites du site
- Déclaration GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	4 mois
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois non conformités n'impactent pas la bonne gestion générale du site. C'est pour cette raison que l'inspection demande des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être

augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. Un bilan annuel doit être adressé à l'IIC mais l'exploitant ne l'avait jamais fait jusqu'à maintenant. Il a signé un bon de commande et un devis avec une association spécialisée en qualité de l'air le 25 mars à la suite de l'annonce de la date d'inspection. Les capteurs ont donc été installés juste avant la venue de l'inspection et leur présence a été constatée en limite d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nous fournir le bilan des mesures en saison sèche et en saison humide. Le premier rapport est attendu avant quatre mois selon les délais d'exposition des jauges, du transport et de l'analyse dans un laboratoire accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conditions d'admissions des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une **procédure d'acceptation préalable**, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette **procédure d'acceptation préalable** peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du

présent arrêté.

Article 2 : " *I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :*

- *des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;*
- *des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;*
- *des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;*
- *des déchets non pelletables ;*
- *des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;*
- *des déchets radioactifs.*

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures."

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Les terres et les déchets de béton proviennent de chantiers internes à l'entreprise. Si les déchets inertes ne remplissent pas les critères d'admissibilité définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, ils ne sont pas transportés jusqu'à l'ISDI.
L'exploitant a envoyé dans la semaine qui a suivi à l'inspection (semaine du 31/03/2025) des documents permettant de satisfaire au respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La benne est de tri est présente dans le site et contient les déchets qui ont été retirés suite au contrôle visuel des opérateurs. Lors de la visite l'absence d'un registre de déchets indésirables avait été constaté mais l'exploitant a fourni lors de la semaine qui a suivi l'inspection des factures ENZO prouvant une certaine traçabilité des déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Limites du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : D'après l'exploitant, une partie de la clôture effondrée suite au cyclone Chido n'a pas été reconstruite. Cette partie se situe en contrebas du site, dans une zone en pente et où la végétation est dense. En conséquence, l'absence de clôture est relativement peu dommageable à cet endroit pour l'intégrité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réparer la clôture afin qu'elle délimite tout le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Situation administrative, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Aucune déclaration GEREP n'a été faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer sa déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois